

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 5,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heur. du mat.	4 deg. dessus zéro.	69 degrés.	688 milli-mètres.	Sud.	
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midiv.	Couch.	Phases.	Age.	
7 heur.	0 heur.	4 heur.			
14 m.	14 m.	19 47 m.			

Le CENSEUR donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2°.
A PARIS, chez M. Degouve-Donné, rue Lepelletier, n° 3, et chez Desbrières aîné, libraire, rue Saint-Marc, n° 21, près la Bourse.

PRIX :

16 francs pour 3 mois, Hors du département
32 francs pour 6 mois, du Rhône, 1 franc de
64 francs pour l'année, plus par trimestre.

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, et dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 5 février 1840.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Suite de la séance du 30 janvier.

L'ordre du jour appelle l'ouverture de la discussion sur la revendication faite par la ville contre l'Université, du droit de propriété exclusive et de jouissance partielle des bâtiments dans lesquels est établi le collège royal.

M. Chinard est le premier à demander la parole, parce que c'est lui qui le premier a soulevé la question grave en ce moment soumise au conseil.

Le corps enseignant, qu'une bienveillante tolérance avait habitué à se regarder comme ayant droit à jouir de certains avantages qui appartiennent essentiellement à la ville, a été tout surpris lorsque, par des considérations graves dénuées de tout intérêt fiscal et basées seulement sur le devoir de conserver intacts les droits de la cité, le conseil municipal a revendiqué l'exercice de ces imprescriptibles droits.

Il est inutile de rappeler la marche primitive de cette affaire. Le conseil municipal, fidèle à l'exemple donné par ses devanciers, prit, dès le début, une attitude ferme et indépendante, et en même temps pleine de calme et de modération.

Un premier droit, celui de la propriété exclusive, fut facilement éclairci et démontré; ce droit ne semble même contesté maintenant par personne. Le conseil n'a donc plus désormais qu'à fixer avec la même sagesse et la même dignité l'étendue de l'application que les convenances et de hautes considérations d'intérêt public peuvent l'engager à donner à ce droit lui-même.

C'est sur ce point que M. Chinard veut présenter quelques observations.

La première volonté du conseil sera sans aucune doute de rester dans les limites les plus sévères d'impartiale appréciation des faits et d'équitable usage de ses droits.

Le premier acte de cette volonté noble et juste sera d'affecter au service du collège, sauf néanmoins un utile contrôle, tous les locaux dont il sera démontré que cet établissement a présentement ou pourrait plus tard avoir besoin.

Après avoir ainsi largement pourvu à doter le collège, le meilleur emploi que la ville pourrait faire des localités vacantes serait de les consacrer au logement de la faculté des sciences et de la faculté des lettres.

M. Chinard explique comment on pourrait distribuer ces localités pour l'emploi qu'il désigne; il démontre la nécessité de loger convenablement les facultés qui obtiennent un si grand succès dans notre ville et comptent dans leur sein des talents si éminemment remarquables. M. Chinard pense que l'adoption du projet qu'il vient de développer serait un moyen convenable et digne pour mener à bonne fin l'affaire importante dont le conseil s'occupe; il espère que ce projet obtiendra les sympathies et l'approbation du conseil.

M. Pons lit un discours par lequel il propose de repousser les conclusions de la commission et de céder aux demandes de l'Université.

Si la question soumise au conseil était seulement une question d'argent, la solennité inaccoutumée qui en accompagne la discussion, l'impression et la distribution spontanée et insolite du projet de délibération soumis à la sanction du conseil, le talent des rapporteurs choisis, le mérite des mémoires respectifs seraient des signes trompeurs qui tendraient à donner une importance imméritée à une affaire purement financière; mais il n'en est point ainsi, c'est sous un plus noble point de vue que le conseil veut considérer cette grave discussion, quelques efforts qu'on ait faits pour éveiller sa susceptibilité et pour faire naître la crainte de compromettre une dignité qui ne pourrait être compromise que par l'adoption du système proposé par la commission.

Ce système engage le conseil à renvoyer les fonctionnaires de

l'académie et les professeurs célibataires logés au collège s'ils ne consentent à payer un loyer, et les professeurs mariés lors même qu'ils consentiraient à en payer un.

Les termes par lesquels la délibération consacre le système qu'elle propose auraient pu exprimer plus de conciliation et plus de déférence pour le corps éminent auquel elle s'adresse. Il y a aussi une absence trop complète de toute hésitation sur le droit de la ville et sur son application. Il serait à désirer qu'en adoptant le projet, le conseil municipal ne donnât pas de leçons à l'Université en la rappelant à l'exécution des règlements intérieurs relatifs aux professeurs mariés, règlements qu'elle a jugé convenable de suspendre.

Enfin, si le projet devait être adopté, il conviendrait d'en supprimer l'art. 2 relatif au droit de propriété de la ville, cet article ne pouvant qu'infirmer ce droit que l'on doit regarder comme incontestable; il suffirait de citer le décret de 1811, titre suffisant qui relève les autres dans le domaine de l'histoire.

Quant au fond du projet en lui-même, si son succès était possible, on devrait y renoncer peut-être, car les avantages pécuniaires qu'il procurerait ne pourraient servir de compensation à ses funestes résultats.

Mais le projet ne peut espérer de succès possible, car, si le conseil l'adoptait, une opposition surgirait de suite, et il serait forcément sursis à toute exécution jusqu'à ce que le décret de 1811 eût reçu une légitime et suprême interprétation. Or, ce décret rend aux communes les bâtiments affectés à l'instruction publique à condition par elles de conserver ces bâtiments à cette affectation.

Cette désignation vague, qui laisse dans une espèce d'indécision la portée réelle de l'affectation réservée en faveur du service de l'instruction publique, doit nécessairement être interprétée, et c'est au conseil-d'état qu'il appartient de prononcer sur ce point. Un fait tout récent peut cependant faire pressentir quelle décision serait probablement prononcée. La ville de Paris ayant besoin pour l'ouverture d'une rue nouvelle de traverser une partie du collège de Henri IV complètement inutile au service de l'instruction publique, le conseil municipal de cette ville a jugé qu'il ne pouvait disposer de cette partie du collège sans une autorisation spéciale de l'Université.

Après un tel antécédent, le conseil municipal de la ville de Lyon voudra-t-il porter la main, non pas sur des terrains inutilisés au collège de Lyon, mais sur des locaux intérieurs complétant l'ensemble et l'homogénéité de ce collège? Voudra-t-il délier un corps puissant qui siège auprès du gouvernement et qui est présidé par un ministre dont les affections sont connues? Agré ainsi, ce serait tenter une croisade sans succès possible; ce serait risquer de compromettre les avantages qui restent à la ville et l'exposer à perdre les revenus produits par les locaux dont la jouissance lui est laissée, revenus dont le chiffre est très-supérieur à celui de la dépense annuelle que le titre de propriétaire impose à la ville.

Ces considérations déjà fort graves sont corroborées encore par d'autres considérations également importantes.

Au milieu du mouvement progressif de la population du collège, le conseil municipal voudra-t-il chaque année examiner si les locaux concédés à cette utile institution publique sont suffisants ou non? Et d'ailleurs cette jouissance de quelques locaux attribuée à des fonctionnaires de l'Université et à quelques professeurs ne constitue-t-elle pas un avantage presque exceptionnel qui obtient peut-être à notre ville des professeurs et des fonctionnaires d'un mérite plus éminent, d'une capacité plus remarquable? Ne résulte-t-il pas de cet état de choses une surveillance plus continue, plus facile, plus multipliée? Ces conséquences si graves doivent éveiller toute l'attention et toute la sympathie du conseil.

Il faut bien remarquer que les professeurs et les fonctionnaires qui occupent aujourd'hui les locaux contestés ne pourraient

continuer cette occupation, si elle devait être soumise à une rétribution quelconque, sans l'express assentiment de l'Université, puisqu'un tel incident trancherait explicitement en faveur de la ville la question en litige. Or, une telle marche est impossible; car rendre ces fonctionnaires et ces professeurs locataires de la ville, ce serait les soustraire à la juridiction de leurs chefs.

Il faudrait donc nécessairement installer dans ces locaux des personnes étrangères au service de l'enseignement, et ce changement pourrait causer de graves dangers pour la morale publique.

Il semble que M. le rapporteur n'a pas assez senti toutes ces choses, ou bien il n'a pas jugé prudent de les avouer, lorsque, déposant les fonctionnaires et les professeurs, il ne dit point quels locataires il leur substituerait, mettant ainsi les marchands dans le temple à la place des lévites qu'il en chasse.

Ces considérations doivent cependant avoir plus de poids que l'argent dans la question qui se discute. M. Pons déclare qu'elles l'ont déterminé à combattre les conclusions soumises au conseil et à présenter un projet de délibération tout différent et dont il demande la permission de faire lecture.

M. Pons, négligeant de lire les considérations, lit seulement le dispositif de son projet conçu en ces termes :

« Dans l'intérêt exclusif de l'instruction publique, M. le maire est autorisé à maintenir, et au besoin à concéder à l'Université, la jouissance gratuite de tous les locaux du collège qui ont vue sur l'intérieur des bâtiments.

« Cette autorisation est donnée, à charge par l'Université :

» 1° De fournir, autant que possible, dans les bâtiments du collège les locaux nécessaires aux facultés;

» 2° De faire l'abandon explicite des prétentions qu'elle croirait avoir sur les bâtiments du collège. »

M. Seriziat pense que les intentions de la commission ont été mal appréciées par l'honorable préopinant. Bien loin de vouloir porter une main perturbatrice sur un établissement essentiellement avantageux à la cité, la commission propose d'abord, et avant tout, de faire tout ce qui paraît réellement capable d'augmenter, s'il est possible, la prospérité du collège. Mais si la commission devait dans ses propositions devancer l'expression de la sollicitude du conseil en faveur de l'institution, elle ne devait et ne pouvait même proposer d'accorder des faveurs exceptionnelles aux personnes; des tuteurs n'ont pas le droit d'être généreux.

Il était indispensable de repousser d'abord toute fausse interprétation donnée aux conclusions du rapport; plus tard ces conclusions seront d'ailleurs explicitement défendues, s'il en est besoin. Mais M. Pons n'a pas seulement attaqué le fond, il a voulu blâmer encore les expressions et l'impression même de la délibération présentée au conseil. Il convient de répondre à ces reproches.

M. Seriziat déclare qu'il accepte la responsabilité de l'impression du projet de délibération, et de sa distribution aux membres du conseil. Dans une question aussi grave, cette mesure était utile; elle facilitait l'examen préparatoire de l'affaire; elle était d'ailleurs presque autorisée d'avance et implicitement par le conseil qui avait antérieurement ordonné l'impression et la distribution du remarquable rapport de M. Gastine, rapport dont la délibération dont il s'agit est le complément et la conséquence.

On s'est plaint du ton qui règne dans la délibération, on a exprimé la pensée que d'importantes considérations avaient été méconnues ou négligées, on a manifesté le désir de rencontrer des expressions plus douces; le rapporteur ne croit mériter aucun de ces reproches. Il n'a rien oublié, rien méconnu, rien négligé. Ses expressions ont été ce qu'elles devaient être, claires et précises. Il ignore le langage malléable des sophistes, il ignore ces phrases qui se prêtent complaisamment à des interprétations diverses, et quand il a l'honneur de parler au nom de la commune, il parle haut et ferme.

vant le nom d'imagination quand elle forme un mélange de choses connues auparavant, et prenant celui de mémoire quand elle reproduit les objets qu'on a vus. Dans les rêves, dit ce philosophe, il n'y a rien de nouveau; c'est un assemblage singulier de choses déjà connues, et combinées d'une manière bizarre.

Mais quelque bizarre que soit cet assemblage, il ne faut pas croire, ajoute-t-il, que nos idées s'associent au hasard. C'est toujours en vertu d'un certain rapport qu'une idée succède à une autre. Ce rapport est quelquefois caché, mais il n'existe pas moins. Il en donne cet exemple remarquable. Deux Anglais causaient entre eux sur nos guerres civiles; l'un interrompait l'autre, et lui demande la valeur du denier romain. Au premier abord, il semble qu'entre ces deux idées aucun rapport n'existe; cependant il y a une transition qui mène de l'une à l'autre. L'idée de la guerre civile amène l'idée du roi trahi par ses sujets, l'idée du roi trahi par ses sujets celle de Jésus-Christ trahi par ses disciples. L'idée de cette trahison a amené l'idée du prix auquel elle a été achetée, et par conséquent cette question : Quelle est la valeur du denier romain? Les observations de Hobbes sur l'association des idées sont la partie la plus remarquable de sa psychologie. En voici encore quelques principes. La volonté n'est qu'un désir fatal; par conséquent il n'y a point de liberté. La délibération n'est que la lutte de deux désirs fatals dont le plus fort l'emporte sur le plus faible. Les passions peuvent se résumer en un désir unique. Cette passion fondamentale, c'est la recherche du bien-être, du plaisir, autrement l'égoïsme. Deux principes résumés, comme l'on voit, la psychologie. Il n'y a d'idées que celles qui viennent de nos sens; il n'y a d'autre mobile aux actions humaines que l'égoïsme. Le temps, suivant lui, n'est que la succession de nos idées.

Hobbes fut avec Gassendi le chef de cette école sensualiste qui, en traversant le XVII^e siècle, renversa le cartésianisme, et qui, associée à la cause de la révolution, a régné en France jusqu'au commencement du XIX^e siècle. M. Bouiller s'est réservé de combattre plus tard ce système quand il arrivera à Condillac. Pour le moment, il s'est borné à quelques considérations générales et à démontrer qu'il péchait par sa base. Toutes les sociétés, toutes les morales, dit-il, sont fondées sur l'idée d'une justice universelle qui est dans le cœur de l'homme, et cette idée de justice universelle ne peut venir des sens. A. CURRON.

M. Bouiller.

COURS DE PHILOSOPHIE MODERNE.

HOBBS.

L'Angleterre, plus avancée à cette époque qu'aucun autre pays dans la voie politique et religieuse, produisit en même temps deux philosophes qui firent faire aux sciences d'immenses progrès. M. Bouiller nous a déjà parlé de Bacon; aujourd'hui c'est de Hobbes dont il nous a entretenus, de Hobbes, contemporain et ami de Bacon. Et, d'abord, notre jeune professeur nous a fait remarquer quelles furent les causes qui influencèrent les doctrines de ce philosophe. Né en 1588, il vit bientôt s'agiter les principes révolutionnaires de son pays; frappé des maux inhérents aux guerres civiles qui arrêtaient l'essor de la pensée, il se jeta dans le parti royaliste et composa un traité par lequel, remontant à l'origine des sociétés, il prouvait la légitimation de la royauté. Son aversion profonde contre les opinions démocratiques et même contre toutes les doctrines libérales de son époque lui fut inspirée par ses relations avec l'aristocratie anglaise. Cependant, si ses principes, conséquence inévitable de l'erreur de son raisonnement, sont quelquefois faux et mauvais, il ne fut pas moins dans sa vie privée un homme juste et simple. Forcé de quitter l'Angleterre lorsque la révolution y éclata, il vint à Paris, y trouva le prince de Galles et en fut nommé précepteur. Le crédit qu'il obtint par cet emploi donna de l'ombrage au clergé, irrité depuis longtemps contre Hobbes, qui, pour donner plus de force à ses idées absolutistes, prétendait que la religion et ses ministres devaient être soumis au pouvoir de l'état. Le clergé l'emporta. Hobbes tomba en disgrâce et devint suspect au prince. Il revint en Angleterre et s'accommoda du pouvoir despotique de Cromwell. Il eut la douleur de voir quelques-unes de ses doctrines, qui avaient fait grand bruit dans les écoles, flétries publiquement. On lui défendit même de publier une histoire sur la guerre civile. Lorsque Charles II monta sur le trône, Hobbes obtint de lui une pension et alla achever dans la campagne sa longue carrière. Ce philosophe chercha à réformer la géométrie et contribua à faire entrer dans la physique la méthode d'observation. On remarque dans ses œuvres un style net, d'une grande concision, qu'il devait aux habitudes syllogistiques, mais il n'y a ni la

verve ni l'imagination qui distinguent les écrits de Bacon. Son esprit audacieux, en s'associant au mouvement intellectuel de son époque, y porta une grande impétuosité.

Pendant son séjour en France, Hobbes se lia avec Gassendi et le père Mersenne. Il connut aussi Descartes, mais il ne put s'accorder avec ce philosophe, qui prenait pour point de départ de sa philosophie l'existence du mot, tandis que Hobbes ne pouvait concevoir l'existence de quelque chose d'incorporel; le raisonnement, d'après lui, n'était qu'une addition ou une soustraction d'idées. Comme Bacon, Hobbes donna pour but à la philosophie l'utilité pratique, c'est-à-dire l'amélioration de l'humanité, qui ne peut avoir lieu que par la connaissance des phénomènes naturels et des moyens de les rendre utiles. Sa philosophie est divisée en deux parties, les corps naturels et les corps artificiels, ou questions civiles, psychologiques et politiques. La première partie comprend l'explication des phénomènes de la nature; la seconde, les contrats passés entre les hommes, les obligations momentanées qu'ils s'imposent les uns aux autres, les mœurs de ceux qui sont appelés au pouvoir, et la paix qu'ils doivent chercher à maintenir. Toutes ces idées, au reste, sont renfermées dans ses *Eléments philosophiques*, qui traitent du corps, de l'homme et du citoyen, autrement des phénomènes, des religions et des mœurs.

Il prétend, dans sa psychologie, que les sens et la perception sont la source des idées, ajoutant que la pensée s'associe toujours à une image sensible, que dans l'esprit elle se rapporte à un objet qui la représente. Ne croyant pas l'idée pur esprit, Hobbes sentait que l'homme avait besoin de mots qui, semblables à des notes, représentaient cette idée, et, comme je l'ai dit plus haut, pour la rendre plus vraie, il voulait encore qu'on l'associât à des signes ou à des images. Donc, selon lui, le langage ne créait pas les idées, il ne faisait que les révéler; car, disait-il, elles ne pouvaient naître de rien. Par une autre conséquence avec son système, Hobbes soutint, malgré l'opinion contraire de quelques philosophes, que la vérité ne résidait pas dans le mot, souvent très-incomplet à produire la pensée, mais qu'elle pouvait être réellement dans l'intelligence; que les mots étaient une cause d'erreur.

D'après Hobbes, les sensations sont des mouvements intérieurs, l'imagination un écho affaibli des sensations, conser-

Ces courtes explications sur la forme de la délibération étaient nécessaires, il faut dire aussi quelques mots sur le fond même de la question.

Les droits de propriété de la commune sur les bâtiments du collège sont incontestables. Les prédécesseurs des conseillers actuels de la ville ont eu le soin d'inscrire en termes précis, au-dessus de la porte principale de cet édifice, ce droit, appuyé d'ailleurs par des titres nombreux et irrécusables.

Les lois révolutionnaires qui ont produit tant de changements et tant de variations n'ont porté aucune atteinte à ces titres, et si, à la suite d'un siège mémorable, Lyon, prise et traitée en ville conquise, fut momentanément dépossédée de la jouissance de ses droits sur les bâtiments du collège, ces droits n'en restèrent pas moins intacts et complets; car cette dépossession, œuvre de coercition et de force, ne fut autorisée ni consacrée par aucune disposition légale. Elle cessa avec les mauvais temps qui l'avaient produite, et dès ce moment la ville reprit et conserva la jouissance de ses droits un moment méconnus.

Cependant toutes les propriétés communales n'avaient pas traversé avec le même bonheur la tourmente révolutionnaire, et l'état conservait la propriété d'une partie de ces immeubles. Le décret de 1811 eut pour objet de faire cesser cet état de choses; mais les dispositions de ce décret n'étaient pas applicables aux bâtiments du collège.

Il aurait fallu, en effet, pour que cet immeuble fût restitué à la ville, que la propriété lui en eût été légalement retirée. Or, jamais aucune loi ne prononça un tel retrait, jamais la ville de Lyon n'a été remplacée dans cette propriété par le gouvernement. Une loi de 1793 avait prononcé, il est vrai, la confiscation, au profit de l'Etat, des propriétés communales non consacrées à quelque utilité publique; mais il est évident qu'un collège est un établissement qui rentre dans cette catégorie exceptionnellement réservée. Le collège de la ville de Lyon n'avait donc pu devenir une propriété nationale; il était resté, comme par le passé, propriété de la commune.

Ainsi, le droit de propriété est incontestable; il faut maintenant examiner quelle application la ville peut et doit faire de ce droit.

On a tenté d'assimiler cette seconde partie de la question à une spéculation financière. Il faut repousser avec indignation et énergie une telle suggestion qui tendrait à dénaturer les intentions de la commission et celles du conseil. La ville fera pour la prospérité du collège tout ce qui sera nécessaire, tout ce qui sera utile; mais ces concessions, offertes avec empressement à l'établissement, doivent être refusées aux personnes. Toute interprétation qui s'écarterait de cette déclaration précise serait une véritable calomnie.

Il faut bien d'ailleurs que le conseil comprenne la portée des concessions qui seraient trop légèrement accordées aux personnes; cette portée aurait une gravité immense et indéfiniment onéreuse à la cité.

Il ne s'agirait pas, en effet, ici, d'accorder un usufruit ordinaire à une personne soumise aux lois inévitables de la vie humaine; il ne s'agirait pas d'accorder une jouissance temporaire cessant avec la vie de celui qui aurait obtenu cet avantage. Dans l'espèce, l'usufruitier est une institution publique, un être moral, impérissable, parce qu'il se renouvelle constamment et se perpétue. Concéder un tel usufruit, c'est aliéner à jamais.

Une telle concession serait même pire qu'une aliénation réelle: car une aliénation exonère des charges en même temps qu'elle retire le bénéfice des produits, mais l'usufruit tel qu'il s'agirait de l'accorder à l'université enlèverait à jamais les revenus sans dispenser des charges. On comprend dès lors pourquoi l'université se montre facile à reconnaître les droits communaux, pourvu que la commune lui accorde sans réserve l'usufruit qu'elle ambitionne.

M. Sézizat examine et combat les principales objections présentées par M. Pons. Il explique combien la commission est éloignée de vouloir proposer que la ville use rigoureusement de ses droits; mais il faut les constater et les établir, et il faut que la ville perçoive des redevances quelconques pour maintenir la preuve de ces droits eux-mêmes. Quant à la quotité de ces redevances, le conseil voudra sans doute se montrer extrêmement facile. La commission lui propose de déployer sur ce point une générosité large et grande, et bien loin de vouloir expulser les fonctionnaires ou les professeurs qui occupent les locaux contestés, elle pense que la ville doit céder la jouissance de ces locaux aux occupants actuels pour la moitié, pour le quart, pour le dixième même du prix représentant la valeur réelle de la location.

Ainsi la commission propose au conseil de se montrer ferme sur le principe, mais conciliant sur l'explication. Tel est en résumé le mystère de cette affaire à laquelle on a donné tant d'importance et de retentissement; telles sont les conclusions si vivement attaquées. Le conseil, toujours juste et toujours bienveillant, voudra sans doute, en approuvant la délibération qui lui est soumise, prouver qu'il apprécie avec exactitude et impartialité les intentions de sa commission et celles de ses rapporteurs.

MM. Pons, Marmet, Prunelle et Menoux prennent successivement la parole.

Le conseil, vu l'heure avancée, continue la discussion à la séance prochaine.

La séance est levée à neuf heures et demie.

Le procès du 12 mai est terminé; la cour des pairs a fait son œuvre. Puisse-t-elle se reposer long-temps! C'était un fait grave que ce procès. A voir l'indifférence des juges, l'impassibilité des accusés, la position prise par la presse, on pouvait croire que dans cette affaire il ne se débattait rien de sérieux, que quelques hommes avaient seuls à s'en préoccuper. Eh bien! il n'en est rien. Les juges de la cour des pairs n'ont pas voulu que des idées prissent place dans les débats, et ils n'ont vu dans le procès que la question matérielle. Tout s'est borné pour eux à savoir qui avait fait partie de la Société des Familles, qui avait pris les armes, qui avait eu les mains noircies de poudre. Puis on ne s'est pas demandé quels étaient tous ces jeunes hommes, on n'a pas fouillé dans leur passé pour savoir s'ils étaient honnêtes, on n'a pas cherché à savoir s'ils avaient été mus par telle ou telle passion.

Qu'importait à MM. les pairs? est-ce que, de leur point de vue, tous les accusés n'étaient pas des hommes moralement jugés? est-ce que, du point de vue de l'accusation, ils n'avaient pas pris les armes pour l'assassinat et le pillage? Cela a été dit, et les accusés n'ont pas même daigné élever la voix pour répondre sur ce point à M. Franck-Carré. Il nous appartient, à nous, de repousser de pareilles imputations. C'est avec douleur que nous avons vu les événements de mai; nous les avons regardés comme préjudiciables à la cause populaire, car, il faut bien le reconnaître, tout gouvernement attaqué et qui triomphe

prouve sa force et en abuse. Matériellement, que pouvait craindre le pouvoir? quel danger pouvaient lui faire courir quelques centaines de jeunes gens isolés de la société, vivant sans se soucier de sa marche, sans tenir compte de ses vices, de ses préjugés, visant à la redresser de plano, sans se soumettre aux transformations successives qui caractérisent tous les progrès de l'humanité? Il était bien certain que là où le pouvoir les rencontrerait, il aurait force pour les vaincre.

Les voilà maintenant pour la plupart jugés et condamnés, les voilà pour de longues années privés de leur liberté; mais du moins il faut bien qu'on sache que s'ils ont erré ils n'avaient pas au cœur de passions égoïstes.

L'opinion ne peut pas les laisser à la merci des geôliers de Doullens et de Saint-Michel; elle saura les protéger, nous l'espérons du moins, contre les tortures du *carcere duro*.

A chaque attaque matérielle contre le pouvoir, nous avons vu s'effacer une à une les garanties populaires. Juin 1832 a marqué la réaction dans toute sa vigueur, les journées d'avril ont amené la loi d'association, l'attentat Fieschi a motivé les déplorables lois de septembre; depuis les journées de mai, l'arbitraire le plus odieux s'est insinué dans les prisons. Il ne faut pas cependant que le pouvoir soit ainsi maître et de la pensée humaine et des condamnés politiques.

La libre expression des maux du pays doit être maintenue; la libre défense des droits des opprimés doit être sauvegardée. Le pouvoir, après avoir tout fait dans l'intérêt de sa conservation, ne voudra-t-il rien concéder dans l'intérêt des droits publics? c'est là ce qu'il importe de savoir. Que désormais, dans la lutte, on laisse agiter les théories de l'époque, et peut-être en finirons-nous d'une part avec d'inutiles agressions, de l'autre avec des empiètements successifs qui mènent droit à la tyrannie. La position dans laquelle se trouve le pays n'est pas sans écueils. Nous les indiquerons sans réticence et sans hésitation. Ce qui nous paraît le plus pressant, c'est de rendre quelque valeur à la tribune de la chambre des députés et à la presse démocratique.

Dans le procès de mai, la pairie a marché avec plus de force que jamais vers l'omnipotence judiciaire; pour elle c'est chose naturelle que la violation des lois. Lui conteste-t-on sa compétence? aussitôt elle décide elle-même cette grave question en dernier ressort et se déclare compétente. La loi veut que tous les accusés d'un même fait soient soumis à un seul et même jugement. La cour des pairs se soucie bien de cette prescription de la loi! elle la viole pour sa commodité; là où la loi crée la connexité, elle divise les accusés et crée des catégories. Dans le procès de mai, nous avons eu deux catégories, et des accusés pour le même fait ont été jugés à six mois de distance.

Mais dans six mois que d'impressions peuvent s'effacer, que de faits nouveaux peuvent se révéler! La position des accusés peut se modifier dans ce laps de temps; de la sorte, ils peuvent être frappés ensuite plus ou moins sévèrement selon les circonstances.

Il est de rigueur en matière criminelle que les juges qui prennent part à un procès le suivent dans toutes ses phases, qu'ils ne soient distraits que pour des causes graves, qu'il soit même pourvu à leur remplacement. La cour des pairs ne s'astreint pas à tout cela; de droit, tous ses membres sont juges: le pair est à la fois chargé de faire la loi et de l'appliquer. Dans le procès de mai, c'est à peine si le tiers de ses membres a paru. L'omnipotence légale qu'on réclame pour la pairie nous jette dans des voies irrationnelles, dangereuses, dont on devrait cependant se préoccuper. Jamais tribunal ne s'est aussi imprudemment soustrait aux coutumes des procès criminels et aux dispositions des lois de la matière: si on n'y prend garde, il pourrait arriver que dans un procès on vit seulement siéger soixante ou quatre-vingts pairs, et que ces soixante ou quatre-vingts pairs fussent des ennemis plutôt que des juges.

Quelle serait alors la garantie des accusés? La cour des pairs semble elle-même fatiguée du rôle qu'on lui fait jouer. N'est-ce pas le moment pour les députés de l'opposition nationale de soulever enfin le voile qui semble avoir couvert jusqu'à ce jour d'aussi flagrantes illégalités? N'est-ce pas le moment de demander au gouvernement s'il entend soustraire long-temps encore les accusés en matière politique à la justice ordinaire? La chambre des pairs ne peut pas rationnellement continuer à remplir ainsi tout à la fois le rôle de cour de justice et d'assemblée législative.

Chronique Lyonnaise.

Le prix moyen de l'hectolitre de froment devant servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation a été fixé le 31 janvier à 24 fr. 43 c. pour les sept départements dont Lyon est l'un des marchés.

M. Rambaud, adjoint de M. le maire de Lyon, vient de mourir à la suite d'un accident affreux. En visitant une maison qu'il avait acquise depuis peu de temps sur le quai des Célestins et en descendant d'un grenier par un escalier sans rampe, il a mis le pied sur le vide en sens inverse de la direction de l'escalier, et s'est précipité, la tête la première, d'une hauteur de dix à douze pieds.

Les secours les plus empressés et les mieux entendus lui ont été sur-le-champ administrés par les docteurs Brachet, Gensoul et Cliet; mais tout a été inutile, M. Rambaud a succombé.

La mairie fait une perte réelle dans M. Rambaud qui, parmi ses attributions, avait celle d'administrer les immeubles de la commune, et apportait dans cet emploi gratuit beaucoup de soins et de sagacité.

L'incurie des administrations municipales de Lyon et de la Guillotière porte ses fruits; peu soucieuses de la vie de leurs administrés, elles refusent de faire éclairer le pont de la Guillotière qui, dès neuf heures du soir, devient dangereux pour ceux qui sont dans la néces-

sité de traverser le Rhône vers une heure avancée de la nuit; c'est au point que quelques personnes arrivant tardivement à chaque extrémité du pont attendent la venue d'autres attardés pour le traverser.

Entre autres accidents arrivés sur le pont, dernièrement, vers onze heures du soir, un malheureux y a été presque assommé, et ses cris à l'assassin ont fait prendre la fuite aux assaillants; la victime a été transportée, baignée dans son sang, au poste de la mairie de la Guillotière.

Le 1er février, à dix heures du soir, une malheureuse femme a été mutilée par une voiture dont l'avant-train s'est détaché par suite d'un violent choc sur le trottoir où l'infortunée se croyait en sûreté. L'on nous assure qu'elle est morte quelques instants après son arrivée à l'hôpital où elle avait été transportée. Ces accidents sont la conséquence du manque d'éclairage.

MM. les maires de Lyon et de la Guillotière attendront-ils d'autres accidents plus graves pour sortir de leur apathie? Nous aimons à croire le contraire. Deux candélabres avaient été placés sur le pont lors du passage du duc d'Orléans, ils ont été enlevés après son départ.

— Par ordonnance du 30 janvier ont été nommés :

Procureur du roi près le tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Tessier, substitut du procureur du roi près le siège de Nîmes, en remplacement de M. Jean, nommé procureur du roi à Avignon;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Boileau de Castelneau, ancien substitut du procureur du roi près le siège d'Avignon, en remplacement de M. Tessier, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du roi près le tribunal de Vesoul (Haute-Saône), M. Belloc, procureur du roi près le siège de Montbrison, en remplacement de M. Besson, appelé à d'autres fonctions;

Président du tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Boileau, avocat, juge-suppléant au même siège, et membre du conseil-général de la Haute-Saône, en remplacement de M. Pingaud, appelé à d'autres fonctions.

— Le 14 janvier dernier, il a été retiré du Rhône, commune de Tapintel-Semons, canton de Condrieu (Rhône), le cadavre d'un inconnu du sexe masculin, paraissant âgé de 13 à 14 ans, de la taille d'un mètre cinquante centimètres, cheveux et sourcils châtain-clair, front bombé, nez bien fait, bouche moyenne, menton rond, visage ovale; ayant pour vêtements une veste grise en coutil croisé, avec des boutons de la même étoffe et en os noir, une blouse quadrillée de couleur rouge, roux et bleu-clair, un gilet et un pantalon en grosse toile bleu-clair, usé aux genoux, ayant au côté gauche, sur le devant, un morceau de bois pour servir de boutons, une chemise en grosse toile presque neuve, cousue près du col avec quelques points de fil noir; chaussé de bas en coton bleu et de chaussettes en lisière. D'après l'examen du docteur qui l'a visité, il y aurait à présumer que cet individu est noyé depuis trois semaines ou un mois.

— On lit dans la *Sentinelle du Jura* :

Il n'est bruit, à Lons-le-Saunier, que de la disparition récente d'un notaire de cet arrondissement. Ce fonctionnaire, qui était aussi maire de la commune, se livrait depuis quelque temps à l'agiotage et à des spéculations qui paraissent n'avoir pas été heureuses. Nous n'osons ajouter créance aux graves accusations qui circulent; des faux nombreux dont une maison de Châlon serait principalement victime lui sont attribués; ce qu'il y a de certain, quant à présent, c'est que ce fonctionnaire a pris la fuite, laissant ses affaires dans l'état le plus déplorable, et que la justice informe.

GYMNASÉ ÉQUESTRE FRANCONI.

Jeudi 6 février.

Première représentation du *Piedestal embrasé*, exécuté par Blanche.

La Contredanse militaire et villageoise, dansée par 8 chevaux. *La Sylphide et l'Ecosais*, par M^{me} Victor Franconi et M. Bastien.

M. Redisha, grotesque anglais.

Haute Ecole, à quatre.

Lutte équestre, entre MM. Bastien et Gilet.

Les Jeux romains.

Robert Macaire.

Intermèdes des clowns.

Exercices divers.

MM. Franconi n'ont plus que trois représentations à donner.

Paris, 3 février 1840.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Une proposition signée de sept membres de la chambre des députés a été déposée samedi sur le bureau de M. le président; elle a pour objet d'accorder à la veuve du colonel Combes, tué sur la brèche de Constantine, une pension de deux mille francs, y compris celle de sept cents francs dont elle jouit. Il est peu probable que cette proposition reçoive la sanction du vote; elle sera, nous le croyons, repoussée par ceux-là même qui vont voter pour une princesse inconnue, obscure, et dont le nom ne rappelle pas un service rendu à la France, une rente de trois cent mille francs, au cas où elle survivrait à son futur mari, M. le duc de Nemours.

— Le ministère anglais vient d'échapper à un grave danger qui le menaçait. La chambre des communes a voté vendredi soir sur une proposition de M. Bulwer ainsi conçue: « Le gouvernement de S. M., tel qu'il est à présent constitué, ne possède pas la confiance de la chambre. »

Pour la proposition..... 287 voix.

Contre..... 308

Majorité pour le ministère..... 21

Ce résultat a été applaudi par de bruyants applaudissements sur les bancs ministériels. Il est douteux toutefois qu'une aussi minime majorité assure une bien longue existence au cabinet Melbourne.

— La chambre s'est réunie aujourd'hui dans ses bureaux pour procéder à l'examen du projet de loi sur les sucres. Avant d'aborder cette grande question, les bureaux se sont occupés d'une proposition qui leur a été soumise par quelques députés et qui tend à accorder à la veuve du colonel Combes, tué sur la brèche de Constantine, une pension de 2,000 fr., y compris celle de 700 fr. dont elle jouit. Les bureaux ont unanimement autorisé la lecture de cette proposition à laquelle personne ne pouvait raisonnablement s'opposer dans un moment où l'on sollicite 500,000 fr. de rentes pour M. de Nemours, déjà riche à millions.

Quant aux sucres, la discussion a généralement prouvé que le projet du ministère rencontrait fort peu de partisans dans la chambre; on s'effraie à la pensée d'accorder une indemnité de 40 millions aux fabricants de sucre indigène, et dans les bureaux où le principe de l'indemnité a été défendu, il ne l'a été que par des députés intéressés dans la question, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs commettants. La discussion ayant été très-longue et durant encore dans plusieurs bureaux au moment où nous écrivons, nous ne pouvons faire connaître entièrement la désignation des commissaires. Voici ceux qui ont été choisis :

1er bureau,	M. — —
2e —	M. Wustemberg.
3e —	M. Delebecque.
4e —	M. — —
5e —	M. de Montozon.
6e —	M. Bugeaud.
7e —	M. — —
8e —	M. Dumont (du Nord).
9e —	M. — —

Deux députés du Nord, MM. de Montozon et Dumont, figurent dans la commission. On aurait tort d'en conclure qu'ils sont favorables au principe de l'indemnité; leur opinion est qu'il faut laisser les choses dans l'état où elles étaient avant l'ordonnance de dégrèvement rendue dans l'intervalle des sessions. M. Delebecque, dans le deuxième bureau, n'a admis l'indemnité que dans le cas où le projet de loi qui sera voté aurait pour effet de mettre le sucre indigène dans l'impossibilité de soutenir la concurrence avec le sucre colonial. M. Wustemberg, député de Bordeaux, a demandé l'égalité de droits pour les deux productions sans indemnité. M. Bugeaud a défendu l'intérêt agricole.

La discussion qui a eu lieu dans les bureaux annonce que le ministère aura la douleur de voir son projet de loi entièrement refait, et sur d'autres bases, par la commission.

La dotation Nemours perd du terrain. Que les électeurs continuent à enjoindre à leurs députés de ne pas voter un sou de plus pour la maison d'Orléans; et peut-être remporterons-nous une victoire sur la liste civile.

BULLETIN DE LA BOURSE DU 3 FÉVRIER.

Il a régné une certaine activité dans les affaires, mais les variations ont été peu importantes.

Le 3 0/0 qui, à Tortoni, avait d'abord été offert à 81 27 1/2, n'a pas tardé à être redemandé à 81 32 1/2. On a ouvert au parquet à 81 30. Après être resté long-temps à ce cours, il a été demandé à 81 35, puis il est retombé à 81 35.

A quatre heures, il était demandé à 81 32 1/2.

La question d'une indemnité à accorder aux députés se reproduira plus d'une fois. On reconnaît que le paiement de cette indemnité pendant la session est le seul moyen d'assurer leur indépendance. Le jour où les termes de la pétition Laffitte seront convertis en loi, il faudra bien d'ailleurs en venir là. Aujourd'hui qu'arrive-t-il quand un député de l'opposition voit sa fortune décroître au point de ne plus lui laisser le cens nécessaire pour la députation? Il est forcé de donner sa démission, ce qui prive l'arrondissement qu'il représente d'un mandataire précieux par ses lumières ou par son indépendance, ou bien il accepte une place du gouvernement, et il se donne des entraves dont tôt ou tard il sentira la gêne. Ces réflexions nous sont suggérées par la note suivante du *National de l'Ouest* :

On nous mande de Paris que M. Mangin d'Oins, député de Rennes *extra muros*, qui devait donner sa démission pour cause d'insuffisance de fortune, son revenu ne lui permettant pas le long séjour de Paris pendant les sessions législatives, va être nommé conseiller à la cour des comptes. Si le fait se réalise, les émoluments de 12,000 fr. attachés aux fonctions de conseiller à la cour des comptes mettront M. Mangin d'Oins à même de continuer son mandat. Il vaudrait bien mieux, et la majorité des électeurs de Rennes seront sans doute de notre avis, que les députés fussent payés, ainsi que le demandent les partisans de la réforme électorale, plutôt que de voir un collègue conserver un mandataire en qui il a confiance par le seul fait d'une faveur ministérielle.

Le même journal contient ce qui suit :

On nous rapporte qu'un électeur de la Loire-Inférieure vient d'écrire, tant en son nom qu'en celui d'un grand nombre de ses collègues, au député de son arrondissement pour le prévenir qu'il ne devait pas compter sur le renouvellement de son mandat s'il votait la dotation Nemours.

Nous aurons soin, ainsi que nous l'avons promis, de désigner les députés qui auront voté pour ou contre, afin que les électeurs indépendants puissent, en pleine connaissance de cause, refuser leur vote à ceux qui se seront montrés les complaisants du château aux dépens de la bourse des contribuables.

Nous ajouterons que ce député n'est pas le seul qui ait reçu un pareil avis, et que déjà beaucoup de membres de la chambre, qui étaient décidés à donner un vote affirmatif, reculent devant la désapprobation formelle des électeurs. Il ne serait pas impossible de faire rejeter en son entier cet insolent projet que tant de misère en bas, tant d'opulence en haut, devaient empêcher le ministère de mettre au jour. Les compères de la cour, s'ils échouent quant au projet de loi actuel, ont l'intention de se rabattre sur un amendement qui bornerait la dotation à la durée du règne présent. Grand merci à ces messieurs; mais le règne présent peut

durer encore bien long-temps, et, par la politique personnelle qui gouverne, la cessation des faillites, la prospérité intérieure, l'allègement des charges publiques ne sont pas prêts à venir.

On lit dans le Temps :

Nous disions, il y a quatre jours, que les propositions que lord Palmerston était chargé d'opposer aux propositions repoussées de M. de Brunow n'étaient alors qu'à l'état de projet, et n'avaient point encore été soumises au cabinet anglais.

Une lettre de Londres nous annonce que ces propositions considérablement modifiées, et qui tendent à établir, non pas un traité anglo-russe, mais un traité entre l'Angleterre, la France, la Russie, l'Autriche, la Prusse et la Turquie, viennent d'être discutées au Foreign-Office et approuvées par l'unanimité du conseil. Resterait maintenant la question d'adhésion des cinq autres puissances pour qu'il y eût quelque chose de fait.

Comme on le voit, les choses ne sont pas encore fort avancées.

PROJET DE LOI

RELATIF À L'ORGANISATION DU CONSEIL-D'ÉTAT.

TITRE Ier. — De la composition du conseil-d'état.

Art. 1er. Le conseil-d'état est composé, indépendamment des ministres secrétaires-d'état :

- 1° Des conseillers-d'état ;
- 2° Des maîtres des requêtes ;
- 3° Des auditeurs ;
- 4° D'un secrétaire-général, ayant titre et rang de maître des requêtes.

Art. 2. Il est présidé par le garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice.

Un conseiller d'état est nommé par le roi vice-président.

Art. 3. Les membres du conseil-d'état sont en service ordinaire ou extraordinaire.

Art. 4. Le service ordinaire se compose :

- 1° De trente conseillers d'état, y compris le vice-président ;
- 2° De trente maîtres des requêtes ;
- 3° De quatre-vingts auditeurs.

Art. 5. Les fonctions de conseiller d'état et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

Art. 6. Les conseillers d'état et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale et individuelle, rendue par le roi, sur le rapport du ministre président du conseil-d'état et sur l'avis du conseil des ministres.

Art. 7. Les auditeurs au conseil-d'état sont divisés en deux classes.

La première classe ne peut en comprendre plus de quarante. Nul ne peut être nommé auditeur de première classe, s'il n'a été pendant deux ans au moins auditeur de deuxième classe.

Le tableau des auditeurs est arrêté par le roi, sur le rapport du garde-des-sceaux, au commencement de chaque année; ceux qui ne sont pas compris sur le tableau cessent de faire partie du conseil-d'état.

Toutefois, les auditeurs ayant plus de trois ans d'exercice ne peuvent être révoqués que par une ordonnance spéciale.

Nul ne peut être auditeur pendant plus de six années. Après ce temps, ceux qui ne sont point placés dans le service public cessent d'appartenir au conseil-d'état.

Cette dernière disposition ne sera applicable aux auditeurs qu'à partir du 1er janvier 1842.

Une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des Lois*, règle le service des auditeurs.

Art. 8. Nul ne pourra être nommé conseiller-d'état en service ordinaire, s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes en service ordinaire, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans; auditeur, s'il n'est âgé de vingt et un ans et licencié en droit.

Art. 9. Le service extraordinaire se compose :

- 1° De conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire qui quittent le conseil pour remplir d'autres fonctions publiques ;
- 2° De ceux qui auront été appelés par le roi à en faire partie comme conseillers-d'état ou maîtres des requêtes.

Art. 10. Nul ne pourra être nommé conseiller-d'état ou maître des requêtes en service extraordinaire, s'il n'occupe ou s'il n'a occupé l'une des fonctions suivantes :

- 1° Ministre secrétaire-d'état, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, consul-général, secrétaire d'ambassade ;
- 2° Sous-secrétaire-d'état, secrétaire-général, préposé à la direction d'une branche de service dans les départements ministériels ;
- 3° Membres du conseil royal de l'amirauté, du conseil royal de l'instruction publique, du conseil-général des ponts-et-chaussées, du conseil-général des mines ;
- 4° Préfet ou sous-préfet ;
- 5° Maire d'une ville de 30,000 habitants et au-dessus.

Art. 11. Les membres du conseil-d'état en service extraordinaire ne pourront prendre part aux travaux et délibérations qu'autant qu'ils y seront autorisés par ordonnance royale dans les limites établies pour l'avenir par les deux articles suivants :

Art. 12. Pourront seuls recevoir cette autorisation : Les fonctionnaires désignés par les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 ;

Le préfet de la Seine ;

Le préfet de police.

Art. 13. Le nombre des conseillers-d'état autorisés à participer aux travaux et délibérations du conseil ne pourra excéder les deux tiers du nombre des conseillers-d'état en service ordinaire. Il en sera de même pour les maîtres des requêtes.

Art. 14. L'autorisation donnée aux membres du service extraordinaire de participer aux travaux du conseil cesse avec les fonctions dont ils sont revêtus.

Art. 15. Les conseillers-d'état ou maîtres des requêtes en service ordinaire, qui cesseraient leurs fonctions ou prendraient leur retraite, peuvent être nommés par le roi conseillers-d'état ou maîtres des requêtes honoraires.

Art. 16. Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil-d'état prêtent, en assemblée générale, le serment prescrit par la loi.

TITRE II. — Des fonctions du conseil-d'état.

SECTION Ire. — Des matières administratives non contentieuses.

Art. 17. Le conseil-d'état est nécessairement appelé à donner son avis :

- 1° Sur les règlements d'administration publique ;
- 2° Sur les ordonnances qui doivent être rendues dans la forme des règlements d'administration publique ;
- 3° Sur la validité des prises maritimes ;
- 4° Et, en général, sur toutes les affaires dont l'examen lui est délégué par des dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 18. Le conseil-d'état est également appelé, mais seulement lorsque le renvoi lui en est fait par les ministres, à donner son avis :

1° Sur les projets de lois ;

2° Sur les projets d'ordonnances, non compris en l'article précédent ;

3° Et, en général, sur toutes les questions administratives à raison desquelles il est consulté par les ministres.

SECTION 2e. — Des matières administratives et contentieuses.

Art. 19. Le conseil-d'état est chargé de l'instruction en matière contentieuse, et il propose les ordonnances qui statuent :

1° Sur les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ;

2° Sur les questions de compétence qui s'élèvent entre les autorités administratives en matière contentieuse ;

3° Sur les recours dirigés, pour incompétence ou excès de pouvoirs, contre toutes les décisions administratives ;

4° Sur les recours dirigés pour violation des formes et de la loi contre les arrêts de la cour des comptes et autres décisions administratives rendues en dernier ressort en matière contentieuse ;

5° Sur les recours dirigés contre les décisions administratives en matière contentieuse, qui ne sont pas rendues en dernier ressort ;

6° Sur les oppositions formées à des ordonnances royales et sur les demandes en interprétation de ces ordonnances ;

7° Sur les affaires administratives contentieuses qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, doivent être directement soumises à son examen.

TITRE III. — Des formes de procéder du conseil-d'état.

§ 1er. — Matières administratives.

Art. 20. Pour l'examen des affaires non contentieuses, le conseil-d'état est divisé en comités administratifs, correspondant aux divers départements ministériels.

Cette division est opérée par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des Lois*.

Un règlement, délibéré en conseil-d'état et approuvé par ordonnance royale, déterminera quelles sont, parmi les affaires désignées par le dernier paragraphe de l'art. 17, celles qui ne seront soumises qu'à l'examen des comités et qui pourront ne point être portées à l'assemblée générale du conseil-d'état.

Art. 21. Les délibérations du conseil-d'état sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix.

L'assemblée générale est composée des ministres secrétaires-d'état, des conseillers-d'état en service ordinaire et des conseillers-d'état en service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux et délibérations.

Elle est présidée, en l'absence du garde-des-sceaux, par l'un des ministres présents à la séance, et, à défaut, par le vice-président du conseil-d'état.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 22. Les maîtres des requêtes en service ordinaire, et les maîtres des requêtes en service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux du conseil, assistent à l'assemblée générale. Ils ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

Art. 23. Le conseil-d'état ne peut délibérer, si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents.

Les projets et avis délibérés par le conseil seront transcrits sur le procès-verbal des délibérations, lequel fera mention des membres présents, et sera signé par le président et par le secrétaire-général.

Art. 24. Les ordonnances rendues après délibération de l'assemblée générale mentionnent que le conseil d'état a été entendu. Cette mention n'est insérée dans aucune autre ordonnance.

Les ordonnances rendues après les délibérations d'un ou plusieurs comités indiquent les comités qui ont été entendus.

Art. 25. L'instruction des affaires, en matière de prises maritimes, est confiée au comité désigné à cet effet par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des Lois*. Cette instruction se fait sur mémoires respectivement communiqués aux parties ou à leurs défenseurs.

Lorsque l'instruction est terminée, le rapport est fait au nom de ce comité en assemblée générale.

§ 2. — Matières administratives contentieuses.

Art. 26. Indépendamment des comités administratifs établis en exécution de l'art. 20, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses.

Ce comité est présidé par le conseiller d'état, vice-président du conseil, et, en son absence, par le plus ancien conseiller-d'état, membre du comité.

Il est composé de quatre conseillers-d'état, non compris le vice-président, de six maîtres des requêtes et de douze auditeurs.

Art. 27. Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au conseil-d'état par celui des maîtres des requêtes ou des auditeurs qui a été désigné à cet effet par le président du comité.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative à l'assemblée générale et au comité, dans les affaires dont ils font le rapport.

Les auditeurs ont voix délibérative en comité, et voix consultative à l'assemblée générale dans les affaires qu'ils y rapportent.

Art. 28. Trois maîtres des requêtes en service ordinaire rempliront les fonctions de commissaires du roi dans les affaires contentieuses.

Ils seront désignés chaque année par le garde-des-sceaux.

Ils assisteront aux séances du comité du contentieux.

Art. 29. Les affaires contentieuses sont rapportées au conseil-d'état, en assemblée générale et en séance publique. Les conseillers-d'état et les maîtres des requêtes en service ordinaire siègent seuls à ces assemblées générales.

Après les rapports, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.

Art. 30. Le conseil-d'état ne peut délibérer si au moins quinze de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil qui n'ont point entendu le rapport, les observations des avocats et l'avis du commissaire du roi, ne peuvent prendre part à la délibération.

Art. 31. La délibération n'est point publique. Elle est prise à la majorité des suffrages, signée du président et du rapporteur, et contre-signée par le secrétaire-général.

Art. 32. L'ordonnance qui intervient ensuite est lue en séance publique. Elle est transcrite sur le procès-verbal des délibérations, lequel fera mention des membres présents et ayant délibéré.

La même mention sera faite dans les expéditions de l'ordonnance.

Art. 33. Les membres du conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre une décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération spéciale à laquelle ils ont part.

Art. 34. Le procès-verbal des séances du conseil-d'état, délibérant sur les affaires contentieuses, mentionne l'accomplissement des dispositions des art. 27, 29, 30 et 31 de la présente loi. Dans le cas où ces dispositions n'auraient pas été observées,

l'ordonnance pourra être l'objet d'une demande en révision, laquelle sera introduite dans les formes de l'art. 33 du règlement du 22 juillet 1806.

Art. 35. Seront applicables à la tenue des séances publiques du conseil-d'état les dispositions des art. 88 et suivants du code de procédure civile sur la police des audiences.

Art. 36. Les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806, les ordonnances royales des 18 janvier 1826 et 1^{er} juin 1828, 2 février, 12 mars 1831 et 18 septembre 1839, relatifs aux formes de procéder, et toutes autres lois et ordonnances concernant le conseil-d'état, sont abrogés dans toutes celles de leurs dispositions qui seraient contraires à celles de la présente loi.

Variétés.

PRÉFACE DU LIVRE DU PEUPLE.

Plusieurs tirages de ce petit écrit ayant été promptement épuisés, une nouvelle édition est devenue nécessaire. Qu'on nous permette d'y joindre quelques courtes réflexions.

Notre dessein n'est pas de raconter ce qu'on a fait de la révolution de juillet, de retracer, même sommairement, l'histoire de cette honteuse période. Le système du gouvernement, pendant ces dix années, peut se résumer en deux mots : se faire à tout prix accepter de l'Europe monarchique, et pour cela soumettre la politique extérieure de la France à celle des puissances étrangères, c'est-à-dire sacrifier ses intérêts à leur intérêt; attaquer et détruire progressivement à l'intérieur les libertés publiques, odieuses à ces mêmes puissances, et établir ainsi entre elles et la dynastie du 7 août une communauté de principes qui les rende mutuellement solidaires.

Le premier point vient d'être expressément avoué par les publicistes de la cour, car on se croit assez tort pour n'avoir plus besoin de dissimuler la trahison même. Les preuves du second se trouvent partout, dans les lois, dans les actes de l'administration, dans les greffes mêmes des tribunaux exceptionnels. En fait de tendances anti-nationales, d'attentats hardiment contre-révolutionnaires, ce qu'on reprochait si justement à la Restauration n'est rien près de ce qu'on a vu depuis, près de ce que nous voyons tous les jours.

Il a fallu du temps, beaucoup de temps, pour que le pays pût croire à des projets d'abord hypocritement voilés, désavoués en paroles et activement poursuivis dans l'ombre, à la coupable résolution de transformer, sous des apparences mensongères de garanties constitutionnelles, un gouvernement libre en un gouvernement absolu, de ravir à la société ses conquêtes, de la faire reculer d'un demi-siècle et plus.

Deux choses ont contribué principalement à prolonger l'illusion à cet égard.

Une opposition turbulente qui, en inquiétant sur ses intérêts matériels une partie nombreuse de la population, a permis au pouvoir de s'en présenter comme le protecteur, et d'écarter de la sorte les résistances qu'auraient sans cela rencontrées ses usurpations;

Une confiance aveugle dans la vigilance et le patriotisme des corps institués pour défendre le sacré dépôt des droits de la nation.

Il était naturel qu'au sortir d'une crise qui avait ébranlé tant d'existences, on s'effrayât de certaines tentatives violentes dont on ne concevait nettement ni la nécessité ni le but, et auxquelles même le pouvoir, s'aidant de quelques folles exagérations, souvent provoquées par lui, prêtait un but de désordre directement voulu et d'anarchie systématique.

Il était naturel encore que le pays se reposât sur ses mandataires du soin de conserver et d'achever l'édifice constitutionnel, d'arrêter le pouvoir dans ses voies rétrogrades et de le pousser dans celles du progrès.

Mais lorsque l'effervescence excessive et les mouvements irréguliers se sont apaisés enfin, sans que rien ait changé dans le système du gouvernement à l'intérieur ni à l'extérieur; lorsqu'on l'a vu, au contraire, trahir, humilier, dégrader de plus en plus la France au dehors, l'asservir au dedans de plus en plus, marcher la tête haute vers un absolutisme sans limites et sans frein, avec la connivence des grands corps de l'Etat, la connivence de la chambre des pairs devenue entre ses mains une simple machine à enregistrement et à jugements, la connivence de la chambre élective assoupie à ses volontés par la corruption : alors le pays, se réveillant sur le bord de la contre-révolution imminente, a compris qu'on l'avait trompé et qu'il s'était trompé; qu'il lui fallait ou, perdant le fruit de cinquante ans d'efforts, être effacé à jamais peut-être du rang des peuples libres, c'est-à-dire périr en tant que peuple, ou se sauver lui-même : alors a commencé le solennel mouvement qui se propage de cité en cité, de hameau en hameau, et qui désormais croîtra chaque année, s'il faut des années pour obtenir ce que la France veut, ce qu'elle voudra jusqu'à ce qu'elle l'obtienne.

Qu'importent les insolentes déclarations de ne jamais céder à sa volonté souveraine? qu'importent les obstacles qu'on y opposera? Elle en a vaincu bien d'autres et de plus grands. C'est le roseau des bords du fleuve qui se redresse et lui dit : J'arrêterai ton cours à mes pieds, tu ne rouleras pas plus loin tes eaux. Pourquoi es-tu fait, sinon seulement pour humecter mes racines et nourrir ma sève?

Voyez déjà l'esprit de vertige s'emparer de vos ennemis; voyez-les trahir leur frayerie par de stupides violences. Quoi! il ne sera pas permis, suivant eux, aux défenseurs de l'ordre public de réclamer le droit légal d'intervenir dans la chose publique! Qu'en voulez-vous donc faire de cette chose publique, dites-le moi, si vous craignez tant ceux que la loi même a chargés de la défendre? Insensés! vous osez tenir à trois millions de Français ce langage :

« Abandonnez, à notre appel, votre foyer domestique, vos occupations, vos affaires; combattez pour nous, mourez pour nous; mais gardez-vous bien de demander à ne plus être, dans une société dont la souveraineté de tous est la base, des patries politiques, d'en exprimer le simple désir; car aussitôt nous punirions votre séditieuse audace. »

On verra plus tard de quel côté sont les séditions. Honneur aux citoyens généreux qui, les premiers, ont donné l'exemple d'un courage que d'autres imiteront! La lutte s'ouvre à peine; il est beau d'avoir inscrit son nom sur le drapeau glorieux à qui la victoire restera.

Elle sera le prix de la persévérance; nul repos donc qu'après le triomphe. Honte à celui qui, ferme aujourd'hui, actif aujourd'hui, cesserait de l'être demain. Chaque jour a sa tâche qu'il faut accomplir. Point de fatigue qui excuse; la fatigue n'est que le précurseur de la lâcheté. Elevons-nous par notre dévouement, par l'oubli de nous-mêmes, par le saint amour du juste et du vrai, à la sublime hauteur de la cause dont les destins nous sont confiés. Ceux que nous combattons, que veulent-ils? Leur bien personnel lié au mal des autres. Que voulons-nous? que devons-nous vouloir? Le bien de tous, en y sacrifiant, s'il est nécessaire, notre bien personnel. Ils vivent en eux-mêmes uniquement; nous vivons hors de nous. Voilà ce qui nous sépare, ce qui fait d'eux et de nous comme des races différentes.

Car, frères, sachez-le bien, il existe deux races, la race égoïste de l'intérêt pur, la race sympathique du devoir et du droit. Soyons de celle-ci, et chassons l'autre vers les déserts où sa demeure est marquée loin du séjour de l'homme, parmi les êtres inférieurs incapables de société, les brutes solitaires des forêts.

LA MENNAIS.

BOURSE DE PARIS DU 3 FÉVRIER.

Cinq pour cent	112 65
Trois pour cent	81 50
Quatre pour cent	104
Actions de la banque	3155

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIER.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1667) Vendredi sept février mil huit cent quarante, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères du mobilier délaissé par défunt Jean-Baptiste Prost, qui était marchand de charbon, et demeurait rue de l'Arbre-Sec, n° 15, lequel mobilier se compose d'un bois de lit, matelas, garde-paille, secrétaire, commode et linge à l'usage d'homme.

On vendra à la suite soixante-deux hectolitres de charbon de terre, pérat, grêle et menu.

(1623) VENTE APRÈS DÉCÈS.

Vendredi sept février courant, rue Basseville, n° 6 bis, il sera procédé, par l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères de diverses liqueurs en fûts et en bouteilles, consistant en ratafia, rhum, etc., à la charge par les adjudicataires d'acquitter les droits dus à la régie.

Cette vente est faite à la requête des héritiers de droit et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal de Bourgoin (Isère), en due forme.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

ÉTUDE DE M^e RAMBAUD, NOTAIRE A LYON.

A VENDRE.—Une vaste maison avec terrain à bâtir, le tout contigu, à l'angle de la place Henri IV et de la rue des Remparts-d'Ainay. La maison porte le n° 2 sur la rue des Remparts.

La superficie totale de ces immeubles est de 700 mètres carrés, et se trouve dans une position aussi agréable qu'avantageuse.

La maison est exempte d'impôts jusqu'en 1848.

On peut vendre ces deux objets séparément.

S'adresser à M^{me} veuve Dubois, cours d'Herbouville, 22, maison Janin, aux anciennes Montagnes, ou à M^e Rambaud, chargé de traiter. (1638)

(1639) MÊME ÉTUDE.

A CÉDER POUR CAUSE DE DÉCÈS.

La portion des droits de M. Dubois, décédé, qui est de moitié sur l'adjudication concédée par la mairie pour la fourniture d'eaux aux quartiers des Colinettes, Jardin-des-Plantes et Saint-Pierre, par une machine hydraulique établie sur le Rhône, à Saint-Clair.

Cette entreprise donne aux adjudicataires un revenu net et annuel de 17,000 fr., dont la moitié, appartenant aux héritiers Dubois, est de 8,500 fr., payables par semestre.

Cet objet ne pouvant être à la convenance de l'un des héritiers qui habite le département du Gard, il sera fait des conditions à l'acquéreur d'après lesquelles le capital déboursé donnera au moins 8 p. 0/0 d'intérêt.

S'adresser à M. Dubois fils, fondeur, place Henri IV, ou à M^{me} veuve Dubois, cours d'Herbouville, n° 22, maison Janin, à la Carette.

ANNONCES DIVERSES.

(8011) A VENDRE. — Piano en acajou à six octaves et demi.

S'adresser, pour le voir, rue de la Préfecture, n° 12, au 3^e, la porte à gauche.

(8006) A VENDRE DE SUITE.

Joli fonds de bonneterie et mercerie en détail, situé rue Lanterne, à l'angle de la boucherie des Terreaux. On donnera toute facilité pour les paiements. S'y adresser.

(8004) A VENDRE. — Une charge d'AVOUÉ à la cour d'appel de Lyon.

S'adresser à M. Bonnet, rue du Griffon, n° 2.

(8023) A CÉDER à des conditions avantageuses.

La continuation d'un magasin de modes et de nouveautés des mieux achalandés, situé dans une des villes les plus florissantes d'Italie.

S'adresser, pour traiter et connaître les conditions de cette cession, à MM. Tarpin père et fils, négociants, rue de la Poulaille, n° 2.

(7081) On demande une somme de 7 à 8,000 francs pour l'agrandissement d'un commerce d'une nouvelle industrie. On tiendrait les écritures ambulantes. On pourrait donner une caution.

S'adresser à M^e Dargaud, avoué, rue de la Loge.

(7096) A LOUER de suite. — Magasin au rez-de-chaussée et premier étage composé de trois grandes pièces bien disposées pour la vente des articles du Beaujolais, rue Sirène, n° 4, à Lyon. — S'y adresser.

(8388) AVIS.

On trouve toujours à l'enseigne du Clos-Vougeot, rue Luizerne, n° 4 bis, des vins en bouteilles de toutes qualités, à des prix modérés et d'un choix parfait. Personne n'ignore que M. J. Lauseure, de Nuits, qui alimente ce dépôt, est réellement détenteur des vins du clos de Vougeot, Romané, Conti et Chambertin.

On trouve au même dépôt: vin du Rhin, Champagne, Bordeaux rouge et blanc, Bourgogne, Chablis.

(8026) On a trouvé une petite chienne portant sur son collier le nom d'Eugène Chabaud.

S'adresser à M. Last, coiffeur, rue Saint-Dominique, 3.

Maladies de Poitrine.

Le dépôt de la PATE PECTORALE DE RÉGLISSE A LA GOMME est toujours chez M. MACORS, pharmacien, rue Saint-Jean, n° 30. — L'usage de cette pâte et du sirop pectoral guérit en peu de jours les rhumes et les catarrhes les plus invétérés. (2118)

Maladies Secrètes

ET DE LA PEAU.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et véroériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque.

A Genève, chez M. Mouret fils, épicière, rue Marchande.

A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande Rue.

A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers, et chez M. Beaulieu, directeur des messageries générales, en face du pont.

A Villefranche, chez M. Roset, confiseur.

A Genève, chez Burkel, droguiste, rue du Terrallier. (2025)

(8025) Il a été retenu un petit lingot d'or, trouvé il y a environ six mois.

S'adresser à M. Coulon, orfèvre, place d'Albon.

(2108) SIROP ANTI-GOUTTEUX,

DE THÉODORE BOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH.

Ce Sirop, employé en France depuis douze années, par la seule réputation de ses bons effets s'est répandu dans le monde entier. Aucun médicament, soit ancien, soit nouveau, ne produit contre toutes les affections arthritiques d'aussi bons effets; il calme les accès de goutte ou de rhumatisme en quatre jours, il en éloigne le retour, et finit par enlever toute acuité à ces terribles maladies; il rend aux parties affectées leur force et leur souplesse.

On peut l'employer en boisson, conformément à l'instruction, ou en lavements, pour si peu qu'il y ait d'irritabilité dans les voies digestives.

On trouvera dans l'instruction nombre de certificats, soit de médecins, soit de goutteux, qui emploient ce médicament depuis bien des années, et qui prouveront qu'en aucun cas l'usage de ce médicament ne peut être nuisible.

Correspondants : A Lyon, Vernet, place des Terreaux; à Tarare, Michel; à Villefranche, Voituret; à Grenoble, H. Bouleille; à Bourg, Béraud; à Nantua, Mercier; à Belley, Martin; à Lons-le-Saunier, Mangin; à Saint-Etienne, Garnier; à Roanne, Labor; à Mâcon, Lacroix; à Chalon, Paquelin; à Charolles, Bert; pharmaciens qui procureront le médicament et l'instruction.

MALADIES SECRÈTES,

SI ANCIENNES ET REBELLES QU'ELLES SOIENT
LE FUSSENT-ELLES DEPUIS 50 ANS,

Guéries sans rechute, en un à cinq jours, par la méthode sûre, facile et peu coûteuse du docteur TURVAUD, de Montpellier, breveté.

Dépôt, à Lyon, chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n° 12. (2102)

Plumes Perry inoxydables.

A l'extrême élasticité qui distingue les plumes Perry, leur finesse, à la perfection de leurs pointes, etc., vient d'être ajoutée une qualité nouvelle, celle de ne pouvoir être altérées par les acides que contient l'encre. Désormais donc les plumes Perry répondront à toutes les exigences des consommateurs, et ceux qui croiraient encore devoir donner la préférence à ces plumes de vil prix qui inondent les rues, désabusés par l'usage des plumes Perry, pourront se convaincre que, malgré leur prix, elles sont à la fois les meilleures et les moins chères de toutes.

A Lyon, chez les principaux papetiers. (8394)

PATE PECTORALE ET SIROP PECTORAL D'ESCARGOTS.

PRÉPARÉS AU SUCRE CANDI.

Les rhumes, les catarrhes, l'asthme, la coqueluche, les irritations de la gorge et de la poitrine, sont toujours guéris par l'usage du Sirop et de la Pâte d'ESCARGOTS. — Chez Malignon, pharmacien, grande rue Mercière, n° 11.

Prix : 1 fr. 50 c. la boîte, et 2 fr. la bouteille avec l'instruction. (2131)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULLAILLERIE, 19.